Secrétariat du Grand Conseil

Date de dépôt: 19 octobre 2007

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la politique cantonale en faveur des surfaces de compensation écologique en agriculture (loi M 5 30 et son règlement d'application M 5 30.01)

Mesdames et Messieurs les députés,

L'intérêt pour les questions environnementales a, depuis plusieurs années, pris un essor important et bienvenu dans notre société, tant pour la préservation de nos ressources naturelles, la protection de la faune et de la flore, que pour des motifs liés à la santé publique.

L'objectif essentiel de la loi citée en titre et de son règlement d'application consiste à mettre en place et à protéger des surfaces proches de l'état naturel en milieu rural, les exploitants agricoles ayant un rôle prépondérant à jouer à cet égard.

A. Préambule

La loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique (M 5 30, ci-après la loi) et son règlement d'application sont entrés en vigueur en 1996.

L'évaluation de la loi, en référence à son article 15, devait être effectuée cinq ans après son introduction. Toutefois, à cette époque, le manque de recul lié à la mise en œuvre des différents réseaux agro-environnementaux ainsi que l'entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale sur la qualité écologique (OQE) permettant, de manière similaire, la rémunération de surfaces favorisant la biodiversité, a conduit le domaine de l'agriculture à repousser la rédaction du rapport d'évaluation. Il s'agissait de pouvoir bénéficier d'une vision globale et plus aboutie sur les possibilités que cette législation offre au niveau environnemental, en conciliant au mieux les intérêts agricoles et ceux de la protection de la nature.

RD 706 2/52

Le rapport détaillé établi à cet effet le 10 mai 2005 par la commission consultative instituée en application de l'article 10 de la loi, est joint en annexe. Aujourd'hui, les recommandations émises par la commission ont été prises en compte et intégrées dans le cadre de l'élaboration conjointe, par les domaines de l'agriculture et de la nature et du paysage, d'une directive cantonale visant notamment à pallier les carences constatées en matière de réseaux agro-environnementaux.

B. Définitions

Les surfaces de compensation écologique (SCE) sont des surfaces particulières proches de l'état naturel où aucun engrais ni produit phytosanitaire n'est épandu. Elles font l'objet de conditions spécifiques liées à leur entretien.

Le terme de « compensation écologique » peut revêtir trois significations différentes:

Selon la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN),

- a) des mesures compensatoires de remplacement sont prévues lors d'atteintes à des milieux particuliers; les surfaces créées sont localisées à des endroits précis;
- b) des mesures permettent de recréer des éléments boisés ou arborisés dans les régions où des utilisations intensives les ont fait disparaître.

Selon la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr),

c) les exploitants doivent mettre en place des surfaces de compensation écologique pour bénéficier de « paiements directs »; la localisation de ces surfaces est laissée à la libre appréciation de l'exploitant mais ne suppose pas une destruction préalable.

L'évaluation de la loi nous intéressant se réfère spécifiquement au point c ci-dessus.

Les différentes surfaces de compensation écologique sont listées dans l'ordonnance fédérale sur les paiements directs (OPD). Il s'agit notamment des prairies extensives, des prairies peu intensives, des surfaces à litière, des haies et bosquets, des jachères et des arbres fruitiers haute tige.

C. Historique de la thématique environnementale en agriculture

L'agriculture a joué un rôle décisif dans la création et l'évolution des paysages que nous connaissons. Toutefois, en raison de l'intensification de la production agricole, des espèces végétales et animales ainsi que de nombreux espaces naturels ont disparus.

Conscientes de cette dégradation du milieu et afin d'y remédier, les chambres fédérales ont adopté, en 1993, l'article 31b de la loi fédérale sur l'agriculture. Il a conduit à la définition et à la promotion de différents types de surfaces de compensation écologique au travers des mesures de politique agricole. La majorité de ces surfaces est rémunérée sous forme de paiements directs versés aux exploitants agricoles. Leur mise en place vise à conserver et à favoriser la diversité des espèces notamment par la création de surfaces appropriées.

En 1996, la population suisse a accepté un nouvel article constitutionnel sur l'agriculture validant le concept de multifonctionnalité de cette dernière.

Les principales fonctions de l'agriculture définies dans cet article sont les suivantes:

- sécurité de l'approvisionnement de la population;
- occupation décentralisée du territoire;
- entretien du paysage rural;
- conservation des ressources naturelles.

Ainsi, les prestations d'intérêt général fournies par le monde paysan sont reconnues et doivent être rétribuées. Certains objectifs environnementaux doivent être atteints par la mise en place d'un système d'incitation économique permettant des modes de production respectueux de l'environnement et la rémunération des prestations en faveur de la nature et du paysage.

Depuis 1999 (politique agricole 2002 - PA 2002), la réalisation des prestations écologiques requises (PER) par les exploitants agricoles est une condition obligatoire pour l'obtention des paiements directs. L'une des principales mesures des PER pour la promotion de la biodiversité est de consacrer au moins 7% de la surface agricole utile (ou 3,5% pour les cultures spéciales) aux surfaces de compensation écologique. D'autres exigences PER ont aussi une influence sur l'environnement tels que l'assolement des cultures, un bilan de fumure équilibré et l'utilisation de produits phytosanitaires ciblés.

Parallèlement à la mise en place des surfaces de compensation écologique, des projets d'évaluation dont notamment un projet de monitoring de la végétation sur le plateau ont été menés dans différentes régions de RD 706 4/52

Suisse. Les résultats de ces différentes études ont démontré que la mise en place de surfaces de compensation écologique ne suffit pas à stopper la réduction des espèces menacées.

Afin de promouvoir une meilleure qualité des structures, une ordonnance complémentaire à l'ordonnance sur les paiements directs est entrée en vigueur en 2001: l'ordonnance sur la qualité écologique (OQE). Elle permet à la Confédération de verser aux cantons une participation financière pour la création de structures présentant une qualité élevée ou permettant de relier différents milieux naturels entre eux. Cette ordonnance permet ainsi de rémunérer la mise en réseau des surfaces de compensation écologique.

En 2005, environ 97% des surfaces agricoles en Suisse étaient exploitées selon les règles PER et 10% de la surface agricole utile (SAU) était consacrée aux surfaces de compensation écologique. Sur le territoire cantonal, ces surfaces représentent aujourd'hui près de 13% de la SAU.

D. Buts poursuivis par l'application de la loi et de son règlement

Genève a été un canton précurseur en matière de compensation écologique. La loi et son règlement d'application permettent de verser une rémunération aux exploitants pour la mise en place de structures particulières n'existant pas dans l'OPD, telles que les prairies extensives fleuries ou les haies composées d'arbustes uniquement.

Cette législation, introduite avant l'OQE, a permis dès son entrée en vigueur la création de structures plus intéressantes du point de vue nature que celles listées dans l'OPD. Le projet Perdrix en Champagne ainsi que le réseau agro-environnemental ColVer sur les communes de Collex-Bossy et Versoix ont également précédé l'introduction de l'OOE.

Aujourd'hui, le règlement M 5 30.01 sert de base à l'application de l'OQE. Il définit le montant des contributions versées aux exploitants en regard des différentes structures mises en place et la Confédération participe financièrement à ces mesures pour autant que les prescriptions fédérales en la matière soient respectées.

Il est important de noter que cette disposition légale permet au canton non seulement de recevoir des subventions au titre de l'OQE, mais également en application de la loi fédérale sur la protection de la nature (LPN).

E. Actions entreprises et bilan

Les réseaux agro-environnementaux permettent la mise en place de surfaces de compensation écologique disposées de manière optimale et durable, dans le but de favoriser la diversité des espèces et les liens entre les espaces naturels existants. Ils offrent des conditions favorables pour les déplacements de la faune en favorisant la création de couloirs biologiques.

La législation cantonale complète favorablement la législation fédérale. Elle a rendu possible le développement du projet Perdrix, soutenu par la station ornithologique suisse de Sempach, et des réseaux agroenvironnementaux ColVer (Collex-Bossy et Versoix), Trois Nants (Meinier, Jussy, Gy et Corsier) et Compesières (Bardonnex et Plan-les-Ouates). Aujourd'hui, plusieurs nouveaux réseaux sont à l'étude sur les communes de Bernex, Choulex, Puplinge et Presinge notamment.

Suite aux recommandations formulées par la commission consultative, puis aux résultats d'une enquête réalisée auprès des exploitants agricoles concernés à l'automne 2005, le domaine de l'agriculture et le domaine nature et paysage ont élaboré une directive visant à clarifier et à harmoniser la mise en œuvre, la présentation et le suivi des réseaux, à prescrire des objectifs clairement identifiables et quantifiables et à préciser les compétences des différents partenaires (exploitants agricoles, communes, mandataires, Etat). Cette réflexion qui s'achève était nécessaire non seulement pour faciliter la gestion administrative des dossiers, mais également pour rendre le concept cantonal compatible avec les exigences en la matière de l'OQE. Elle se poursuivra durant cet automne par une phase de concrétisation/consolidation en étroite concertation avec les communes, les exploitants agricoles et la commission consultative.

Un autre aspect mérite d'être abordé, il s'agit de l'application de l'article 5, alinéas 2 et 3, du règlement d'application de la loi qui impose l'élaboration d'une convention pour chaque structure mise en place. En regard du nombre croissant de structures et des conditions et charges qui leur sont liées, cette disposition n'est pas efficiente du point de vue administratif. Il serait judicieux qu'un dispositif plus souple puisse être adopté, tout en garantissant le respect des obligations légales pertinentes en la matière.

Depuis son entrée en vigueur, la loi a ainsi permis aux exploitants agricoles de mettre en place des surfaces variées et diversifiées, constituant un habitat précieux pour la faune et la flore. L'agriculture, en tant que principale gestionnaire de l'espace rural, se situe au premier plan pour offrir un espace vital aux différentes espèces végétales et animales et contribue à recréer et préserver un paysage diversifié.

RD 706 6/52

En un peu plus d'une décennie, ce sont environ 33 hectares de bandes refuge pour les perdrix grises qui ont été aménagés, 72 hectares de prairies extensives fleuries semés et plus de 1000 arbres fruitiers haute tige plantés (données 2006).

La mise en œuvre de la présente législation permet de sensibiliser les exploitants agricoles à la problématique environnementale tout en rémunérant les prestations qu'ils fournissent sur une base volontaire dans ce domaine.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, de prendre acte du présent rapport ainsi que de l'intégralité du rapport rédigé par la commission consultative.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier : Le président : Robert Hensler : Charles Beer

Annexes:

- Rapport de la commission consultative instituée par la loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique et ses annexes
- Directive cantonale en matière de réseaux agro-environnementaux (1ère partie : explicatifs et procédures)

ANNEXES

Rapport de la commission extraparlementaire M5 30

au Service de l'Agriculture de l'Etat de Genève

Introduction

Selon l'art, 10 al. 3 de la loi M5 30 visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique (SCE), la commission M5 30 instituée par l'art. 10 alinéa 1 de la même loi fait rapport au service de l'agriculture (ci-après le SA) de l'évaluation de l'application de la loi précitée.

Le présent rapport vise à analyser les travaux et le fonctionnement de la commission, la portée de son mandat et les résultats obtenus depuis l'entrée en vigueur de la loi ainsi qu'à formuler différentes propositions et recommandations pour l'avenir.

II. Cadre législatif

La commission est principalement consultée par le SA sur la base du règlement M5 30.1 en vigueur et particulièrement au suiet:

- des articles 4 let. g et 14, concernant les "autres surfaces de compensation écologique" qui sont de type différent de ceux reconnus explicitement par la législation cantonale ou fédérale;
- de l'article 16 "réseaux et projets agro-environnementaux" concernant des régions géographiquement délimitées.

D'autres sujets en rapport avec la compensation écologique dans le canton ou sur le plan fédéral sont abordés par la commission de façon *ad hoc*.

III. Fonctionnement et activités de la commission

La commission est formée de 6 commissaires, 2 représentants de l'Etat (un représentant du service de l'agriculture et un représentant du service des forêts, de la protection de la nature et du paysage. soit le SFPNP, de 2 représentants du monde agricole et de 2 représentants des milieux de la protection de la réunit environ 5 fois (Pro Natura et WWF). Elle se A noter que la compétence de la commission est de préaviser favorablement ou défavorablement une demande émanant du SA. Les décisions votées en commission sont donc transmises au SA en tant que préavis uniquement.

Conformément à son mandat, la commission étudie sur demande du SA:

- les demandes d'acceptation de réseaux de surfaces de compensation écologiques (délimitation géographique, état initial et projeté, objectifs du projet);
- les demandes concernant des types de surfaces de compensation écologique particuliers ou des projets particuliers;
- 3) les trains de mesures annuels concernant chaque réseau préavisé par la commission et approuvé par le SA et qui permettent de franchir une étape vers l'état projeté;

RD 706 8/52

 les modifications du règlement d'application de la M5 30 ou de directives internes au SA servant au traitement administratif des demandes ou d'autres propositions d'organisation du SA.

Pour parvenir à ses décisions de préavis, la commission :

- demande des modifications et des remaniements aux auteurs des projets présentés à son approbation;
- propose, à la demande du SA, certaines règles applicables de manière générale au sujet des différentes SCE, de leur mise en place et de leur entretien;
- auditionne les initiateurs de réseaux pour des informations sur l'état d'avancement des projets ou des compléments d'information;
- 4) se déplace sur le terrain pour juger de visu certaines situations lorsqu'elle le juge nécessaire.

IV. Bilan des activités

Depuis son entrée en fonction, la commission a étudié, fait modifier et approuvé :

- 2 projets agro-environnementaux (l'un à Sionnet, l'autre à Soral) situés sur de grandes parcelles de plusieurs ha;
- 2) 5 réseaux agro-environnementaux (Projet Perdrix grise, réseau agro-écologique de la Bâtie, son successeur le réseau COLVER, réseau des Trois Nants et réseau de Compesières). L'un est maintenant terminé (La Bâtie);
- plusieurs types d'autres SCE, notamment des surfaces labourées destinées au repos et au nourrissage des oiseaux limicoles.

Un nouveau projet de réseau sur la commune de Bernex est actuellement soumis à la commission.

La commission a été consultée et a pris des décisions de principe sur des points qui ne sont pas traités par les lois et règlements fédéraux, notamment :

- les dates de fauche, par exemple la fauche précoce de prairies extensives en faveur de certaines espèces-cible comme la chouette chevêche;
- 2) l'attribution possible de bonus pour la fauche alternée ;
- 3) l'installation de prairies extensives fleuries sous des vergers haute tige extensifs ;
- les largeurs minimales à attribuer à certaines SCE pour garantir la qualité de l'entretien et l'effet sur la biodiversité :
- 5) le montant des bonus accordés selon le type de SCE, leur situation et leur effet présumé sur la biodiversité.

Toutes les décisions prises visent à aider le service dans l'établissement de critères généraux pour l'établissement et la gestion de réseaux de SCE.

La commission a en outre été consultée à propos de :

- 1) deux modifications du règlement d'application (1995 et 2002);
- quelques cas particuliers d'organisation du règlement d'exécution (instauration de commissions d'experts p. ex);

3) l'approbation de dispositions complémentaires pour l'application des mesures du règlement.

Ces consultations résultent de l'adaptation nécessaire à l'évolution des ordonnances et règlements fédéraux et aux différentes propositions émanant des promoteurs de projet et réseaux.

Les principales modifications du règlement d'exécution ont concerné :

- l'introduction d'une possibilité d'exclusion des contributions en cas de non-respect des clauses des conventions;
- des modifications du montant des contributions :
- 3) la possibilité de remboursement des coûts d'implantation des SCE;
- 4) l'instauration de nouvelles catégories de SCE ou leur modification.

Il est à noter que dans les dernières années, le calendrier des séances et l'examen des différents dossiers n'ont pas permis de traiter de manière adéquate les demandes car l'ampleur et la complexité des dossiers ont occasionné une charge de travail importante aux commissaires. La complexité des projets nécessite pour leur étude beaucoup de compétences et de temps. Le tri des demandes et des dossiers en amont de la commission par les services de l'état concernés serait judicieux, de manière à ce que celleci puisse se concentrer sur des questions de fonds. La fixation d'objectifs qualitatifs, quantitatifs et biologiques pour les SCE au niveau cantonal permettrait de remédier à cette difficulté.

V. Résultats

Les résultats sont traités selon les trois dimensions du développement durable, soit l'économique, le social et l'environnemental.

1) Résultats économiques

Les budgets prévus par le Grand Conseil ont toujours été suffisants pour couvrir les décisions du SA sur préavis de la commission. Depuis 2001, il y a une augmentation de demandes de contributions vu le développement des SCE.

La répartition des contributions a varié au cours du temps selon les réseaux en cours et l'évolution des types de surface SCE. Le tableau ci-dessous donne un aperçu des contributions pour 2004.

RD 706 10/52

Contributions versées en 2004 par type de SCE (données du SA):

Libellé	Nombre ou surface (ares)	Prime versée aux exploitants	Importance	Part OQE (versée par l'OFAG)	Part LPN (versée par l'OFEFP)
Arbres fruitiers non payés par la Confédération	661	9'915.00 F	Locale		1'983.00 F
Arbres fruitiers réseaux (sauf COLVER 00-01-02-03)	485	4'850.00 F	Régionale		1'455.00 F
Arbres indigènes réseaux (sauf COLVER 00-01-02-03)	92	1'840.00 F	Régionale		552.00 F
Arbres isolés	103	10'200.00 F	Locale		2'040.00 F
Autres SCE	467	8'790.00 F	Locale		1'758.00 F
Bandes culturales extensives	19	380.00 F	Locale		76.00 F
Bandes perdrix Champagne	2748	109'920.00 F	Nationale		65'952.00 F
Bandes perdrix autres réseaux	23	920.00 F	Régionale		276.00 F
Fauche tardive	4763	9'526.00 F	Locale		1'905.20 F
Haies basses	394	13'002.00 F	Locale		2'600.40 F
Haies basses réseaux	404	17'084.00 F	Régionale		5'125.20 F
Jachères florales réseaux	307	2'850.00 F	Régionale		855.00 F
Jachères tournantes réseaux	22	220.00 F	Régionale		66.00 F
Jachères non ensemencées	85	2'550.00 F	Locale		510.00 F
Prairies extensives fleuries semées	2906	43'590.00 F	Locale		8'718.00 F
Prairies extensives fleuries réseaux	2003	47'905.00 F	Régionale		14'371.50 F
Prairies extensives réseaux	83	270.00 F	Régionale		81.00 F
Prairies extensives min qualité	1594	7'970.00 F	Locale	5'579.00 F	0.00 F
Prairies extensives max qualité	572	5'720.00 F	Locale	2'002.00 F	572.00 F
Semences		2'954.00 F	Locale		590.80 F
Semences fleur de foin 2003		4'885.00 F	Locale		977.00 F
Semences fleur de foin 2004		4'592.00 F	Locale		918.40 F
		309'933.00 F		7'581.00 F	111'382.50 F

Actuellement, une part des contributions versées aux agriculteurs par le canton est remboursée par la Confédération (OFEFP) pour un montant de 111'382.50 F grâce à la LPN. La part remboursée par l'OFAG est encore modeste en 2004, environ 7'581 F.

Fort logiquement, les plus grosses contributions concernent les bandes-abri et les prairies extensives fleuries.

Le montant alloué aux surfaces de compensation écologique intégrées dans les réseaux s'élèvent en 2004 à :

Réseau COLVER	47'122 F
Réseau Trois Nants	19'884 F
Réseau Compesières	8'235 F
Bandes-abri (principalement projet Perdrix grise)	109'920 F

Il est à relever que les bandes-abri sont uniquement prises en charge par le canton. Les autres surfaces de compensation écologique bénéficient également de contributions fédérales.

En plus des contributions versées aux agriculteurs, les réseaux exigent des ressources pour rétribuer les animateurs, sans lesquelles les projets ne verraient pas le jour. Les animateurs sont rétribués pour ce travail par d'autres lignes budgétaires relevant du SFPNP ou des communes selon des critères qui ne sont pas de la compétence des commissaires. Notons que cela influence cependant le travail de la commission car les animateurs mettent en oeuvre les projets préavisés par la commission et approuvés par le SA. La commission recommande donc que l'information et les modalités de fonctionnement entre les instances concernées s'agissant de la rétribution des animateurs de réseau (commanditaires, SA et commission) soient clarifiées.

2) Résultats biologiques

Sur le plan écologique, la M5 30 a permis de répondre avec une assez bonne souplesse à des exigences locales et régionales différenciées.

Ainsi, au titre de l'article 14 permettant de créer d'autres surfaces de compensation écologique non définies au plan fédéral, des biotopes pour des espèces particulières (p. e.x. crapaud calamite) ont pu être constitués par des exploitants sur préavis positif de la commission. Ces cas restent toutefois isolés et c'est plutôt une différenciation des mesures techniques d'exploitation et d'entretien des SCE répondant à des facteurs écologiques pour des groupes d'espèces locales qui ont pu être mis en oeuvre en complétant les dispositions fédérales. Ainsi, l'avifaune aura profité par exemple d'un recul de la date de fauche dans certains cas, mais aussi de son avancement dans le cas des réseaux ayant pour cible le maintien de la chevêche.

La M 5 30 a permis d'adapter au contexte local, un territoire particulièrement intéressant au point de vue national malgré sa petite taille, des mesures insuffisamment différenciées sur le plan national. Les jachères spontanées et les ensemencements de prairies extensives (semis de mélange diversifiés et méthode dite de la fleur de foin), analysés de façon critique par la commission au fur et à mesure des réalisations, auront permis de commencer à respecter la richesse et les caractéristiques génétiques spécifiques de notre flore locale. Enfin l'effet sans doute le plus spectaculaire des dispositions de la M 5 30 sur la mise en réseau est mis en valeur dans l'Atlas des oiseaux nicheurs du canton de Genève, paru en 2003 : certaines espèces se sont maintenues, voire ont progressé dans nos campagnes, là où un projet est en place depuis plusieurs années. Ainsi, la chouette chevêche (concernée par pas moins de 4 réseaux), le bruant proyer, le traquet pâtre et d'autres espèces en Champagne semblent réagir positivement aux mesures préavisées par la commission.

Les résultats produits par tous ces aménagements sont cependant encore relativement peu documentés scientifiquement et certains nécessiteraient des analyses plus poussées. Par exemple on constate que le lièvre est relevé à des densités allant du simple au décuple à travers le canton sans explication évidente. Le succès de la réintroduction de la perdrix grise ne peut non plus être garanti actuellement. Dans le cadre général du suivi et du contrôle de l'efficacité des mesures encouragées et subventionnées, la commission souhaite que les services concernés poursuivent le monitoring nécessaire, son souci étant que les informations permettant de se prononcer de manière pertinente soient à sa disposition suffisamment rapidement.

10 05 2005 Rapport M5 30 577

RD 706 12/52

4) Résultats sur le plan sociologique

Les résultats de l'application de la loi M5 30 montrent que les prestations offertes par la compensation écologique sont davantage en adéquation avec les demandes des naturalistes que par le passé.

En ce qui concerne les réseaux, le travail réalisé par les animateurs des projets permet en outre d'intégrer désormais des notions nouvelles telles que les loisirs (piste pour les cavaliers, sentiers pédestres) et la production agricole de proximité (vente à la ferme) dans l'approche des réseaux. L'aspect historique et paysager (voies historiques, allées d'arbres), et des aspects plus larges de la biodiversité (notamment la variété génétique des variétés cultivées avec installation de vergers d'anciennes variétés) est également considéré. La promotion des réseaux grâce à cette la loi a permis de développer des objectifs importants pour la conservation de la biodiversité à Genève. Ces mesures supplémentaires contribuent au rapprochement ville-campagne, augmentent la motivation des agriculteurs et favorisent les contacts humains, tout en entrant dans le cadre des mesures écologiques prises au sens large.

Actuellement en effet, la création de réseaux agro-environnementaux n'est plus considérée sous son seul aspect technique ou biologique, mais fait maintenant partie d'une réflexion globale qui tente de mieux intégrer l'agriculture en pleine mutation dans la société environnante et d'assurer une pérennité aux exploitations agricoles. Les réseaux ont tendance à être englobés dans des projets toujours plus larges et la résolution des conflits et la médiation se développent fortement au sein de ces procédures.

Au vu de ces développements récents, l'investissement consenti de la part de l'Etat nous paraît pleinement justifié puisqu'il a permis d'accompagner cette tendance récente.

VI. Discussion

Après plusieurs années de fonctionnement, les membres de la commission peuvent tirer certaines conclusions sur les effets de la loi :

- 1) La loi, grâce à une formulation souple, a permis de compléter utilement la politique fédérale en matière de SCE. Elle a même parfois anticipé les innovations faites sur le plan fédéral, par exemple en permettant un ensemencement spontané des jachères. Elle a également permis une adaptation aux besoins spécifiques du canton en la matière.
- 2) La politique en matière cantonale peut être qualifiée de pionnière et la politique fédérale tend à s'en rapprocher avec le temps, notamment avec l'introduction de l'OQE. Cela permet de subventionner peu à peu certaines contributions imputées auparavant entièrement au budget du canton. On peut noter que lorsque les critères concernant l'acceptation des projets de réseaux seront définis par le canton et transmis à l'OFAG, une partie des contributions réseau seront également imputables à la Confédération plutôt qu'au canton. Il en est de même concernant les bonus définis dans l'OQE pour certaines SCE de qualité (prairies, arbres fruitiers haute tige, haies et bosquets champêtres, prairies à litière).
- 3) I 'extension des réseaux pose la question des limites financières et des limites de densification des SCE sur le canton, ainsi que certaines questions sur la répartition et la part des diverses SCE en fonction de leur coût. Il serait souhaitable d'affiner la qualité des réseaux déjà existants.

4) La commission salue les résultats en termes sociologiques décrits ci-dessus, qui constituent une intégration des objectifs dans la politique générale de l'évolution de l'agriculture et permettra sans doute une meilleure acceptation et une plus grande motivation des partenaires. Cependant, il est parfois difficile pour les commissaires d'évaluer les conflits d'objectifs dans le cadre des travaux de la commission entre les buts poursuivis par les réseaux au sens de la M5 30 et les objectifs supplémentaires et dignes d'intérêt de certains projets, comme les synergies avec les loisirs, la promotion des produits à la ferme ou encore la revalorisation patrimoniale et paysagère, qui ne sont pas de la compétence de la commission. Cela a parfois généré un certain malaise. Dans les cas délicats, la commission a favorisé les objectifs biologiques, ce qui est son rôle. Nous souhaitons que le suivi et l'évaluation des projets agro-environnementaux en cours distingue à l'avenir clairement les résultats obtenus sur les différents plans (biologique, paysager, loisirs, commercial, etc.)

5) Concernant le fonctionnement général de la commission, nous observons que le traitement des dossiers SCE et réseau par le SA, s'est amélioré depuis qu'une secrétaire a été mise à la disposition de la commission par le service précité.

VII. Perspectives et recommandations

L'outil M5 30 s'étant révélé adéquat, l'application de la loi devrait conserver la souplesse actuelle en évitant de compliquer les procédures et les règlements.

La commission souhaite que le concept cantonal et inter-services sur les réseaux agroenvironnementaux à Genève, comprenant des objectifs précis, puisse voir le jour le plus rapidement possible.

La commission souhaite également que les critères à définir concernant les réseaux dans le cadre de la dernière Ordonnance sur la compensation écologique (OQE) soit élaborés et transmis à la Confédération.

La commission recommande aux services concernés de réserver les moyens d'effectuer un monitoring biologique des réseaux en place afin de pouvoir évaluer l'efficacité des mesures encouragées par la loi.

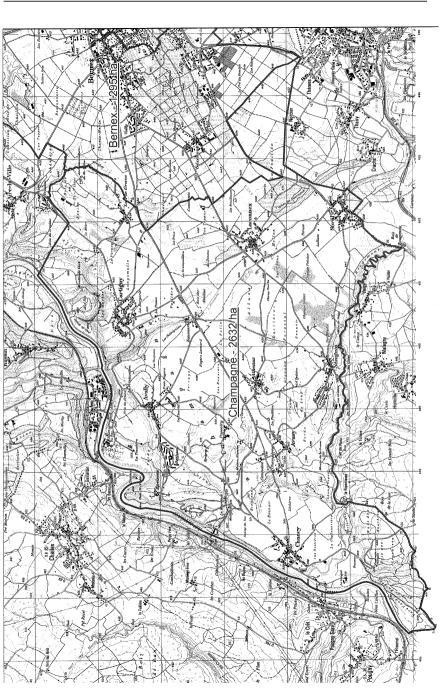
La commission souhaite enfin être tenue au courant des résultats de ces suivis biologiques afin de pouvoir orienter les décisions à l'avenir de manière plus fondée.

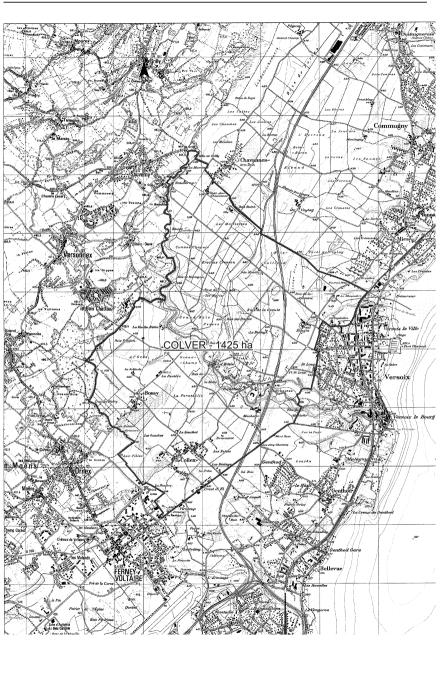
Elle souhaite également que le présent rapport soit largement diffusé et éventuellement publié.

Annexes:

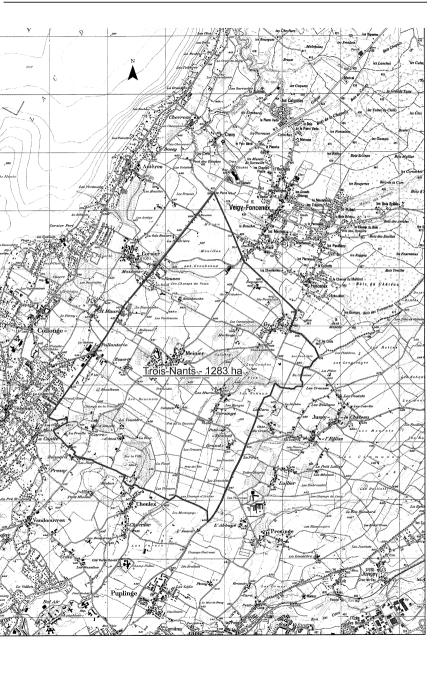
Cartes de certains réseaux Règlement

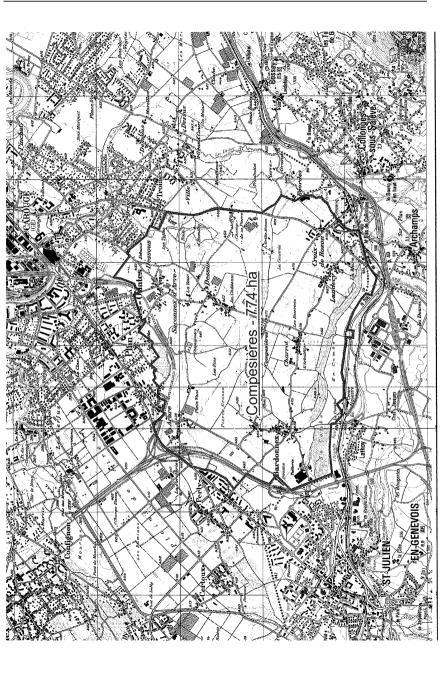
10 05 2005 Rapport M5 30 7/7





RD 706 16/52





RD 706 18/52

M 5 30 01: Règlement d'exécution de la loi visant à encourager l'implantation, la sauve Page 1 sur 3

Règlement d'exécution de la loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien des surfaces de compensation écologique M 5 30.01

du 20 février 2002

(Entrée en vigueur : 28 février 2002)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Autorités compétentes

¹ Le département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement (ci-après le département), soit, pour lui, le service de l'agriculture (ci-après le service) est chargé de l'application de la loi visant à encourager l'impiantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique, du 19 mai 1995 (ci-après la loi), ainsi que du présent rèclement.

- ² Le service collabore avec le service des forêts, de la protection de la nature et du paysage du département, en particulier pour l'examen des demandes et les contrôles relatifs à l'application de l'ordonnance fédérale sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture, du 4 avril 2001 (ci-après l'ordonnance sur la qualité écologique).
- ³ Le service sollicite le préavis de la commission consultative prévue à l'article 10 de la loi (ci-après la commission), lorsque la demande qui lui est soumise concerne des surfaces de compensation écologique non définies, admises par le service (art. 4, lettre g, du présent règlement), ainsi que pour l'approbation de réseaux et de projets agro-environnementaux (art. 16 du présent règlement).

Art. 2 Bénéficiaires

Les exploitants qui désirent bénéficier des contributions doivent répondre aux définitions et critères fixés par l'ordonnance fédérale sur les paiements directs, du 7 décembre 1998 (ci-après l'ordonnance), en matière de compensation écologique

Art. 3 Exclusion des contributions

Les contributions peuvent être réduites ou supprimées pour les surfaces ou parties de surfaces :

- a) fortement envahies par des plantes à problèmes:
- b) utilisées temporairement à des fins non agricoles.

Chapitre II Surfaces de compensation écologique

Art. 4 Définition

Sont considérés comme des surfaces de compensation écologique, au sens du présent règlement :

- a) les bandes culturales extensives;
- b) les haies, les bosquets champêtres et les haies basses;
- c) les prairies peu intensives, les praires extensives et les prairies extensives fleuries semées;
- d) les surfaces à litière;
- e) les arbres fruitiers haute-tige (y compris les noyers et les châtaigniers);
- f) les arbres isolés;
- d'autres surfaces de compensation écologique admises par le service.

Art. 5 Bandes culturales extensives

- Les conditions et charges prévues dans l'ordonnance s'appliquent.
- ² Le montant de la contribution annuelle est de 2 000 F par hectare.

Art. 6 Haies et bosquets champêtres de qualité

- ¹ Des contributions sont allouées lorsque les exigences minimales en matière de qualité, selon l'ordonnance sur la qualité écologique, sont respectées.
- ² Le montant de la contribution annuelle est de 500 à 1 000 F par hectare, selon la qualité écologique.

M 5 30 01: Règlement d'exécution de la loi visant à encourager l'implantation, la sau Page 2 sur 3

Art. 7 Création de haies basses

¹ Des contributions sont allouées pour la création de haies basses composées d'essences indigènes agréées. Les haies doivent être maintenues en place pendant 10 ans et être plantées sur des terres assolées. Le règlement sur la conservation de la végétation arborée, du 27 octobre 1999, ne leur est pas applicable.

² Les conditions et charges prévues par l'ordonnance s'appliquent.

- ³ Le choix du site d'implantation d'une haie basse doit être approuvé par le service.
- ⁴ Le montant de la contribution annuelle est de 3 300 F par hectare.

Art. 8 Fauche tardive des prairies

- ¹ Des contributions sont allouées pour les prairies peu intensives, extensives et extensives fleuries semées qui ne sont pas fauchées avant le 15 juillet
- ² Les conditions et charges prévues par l'ordonnance s'appliquent
- ³ Le montant de la contribution annuelle est de 200 F par hectare

Art. 9 Prairies et surfaces à litière de qualité

- ¹ Des contributions sont allouées lorsque les exigences minimales en matière de qualité, prévues par l'ordonnance sur la qualité écologique, sont respectées.
- ² Le montant de la contribution annuelle est de 500 à 2 000 F par hectare, selon la qualité écologique

Art. 10 Prairies extensives fleuries semées

- ¹ Les semences doivent contenir un mélange botanique hautement diversifié et faire partie de la liste de référence établie annuellement par le service.
- ² Les conditions et charges de l'ordonnance s'appliquent.
- ³ Le choix du site d'implantation de la prairie extensive fleurie doit être approuvé par le service.
- ⁴ Le montant de la contribution annuelle est de 1 500 F par hectare pendant 6 ans
- ⁵ Le coût des semences est remboursé une seule fois pendant la durée du contrat, sur présentation de la facture, à raison de 80%, mais au maximum à 2 500 F par hectare.

Art. 11 Arbres fruitiers haute-tige

- ¹ Les conditions et charges prévues par l'ordonnance s'appliquent
- 2 Une contribution de 15 F par arbre et par an est allouée, pour un nombre d'arbres maximum de 19 par exploitation.

Art. 12 Vergers d'arbres fruitiers haute-tige

- ¹ Les conditions et charges prévues par l'ordonnance sur la qualité écologique s'appliquent.
- ² Une contribution de 20 F par arbre et par an est allouée.

Art. 13 Arbres isolés

- ¹ Une contribution est allouée pour les arbres isolés indigènes, ainsi que pour les arbres fruitiers haute-tige qui sont situés en plein champ sur des terres ouvertes, à l'exception des jachères, et pour autant qu'une surface herbagère non traitée et non engraissée correspondant au moins à celle de la couronne soit maintenue sous l'arbre.
- ² Le montant de la contribution annuelle est de 100 F par arbre.

Art, 14 Autres surfaces de compensation écologique

- ¹ D'autres surfaces de compensation écologique, telles que surfaces rudérales, talus, dépressions inondées temporairement, surfaces labourées sans culture, peuvent bénéficier de contributions.
- ² Les demandes relatives à ces surfaces particulières font l'objet d'une décision du service.

Art. 15 Coûts d'implantation

Les coûts relatifs à l'implantation de surfaces de compensation écologique peuvent faire l'objet d'un remboursement total ou partiel.

Chapitre III Réseau et projet agro-environnementaux

Art. 16 Contribution supplémentaire

¹ Le réseau ou le projet agro-environnemental doit être approuvé par le service.

17.05.2005

RD 706 20/52

M 5 30 01: Règlement d'exécution de la loi visant à encourager l'implantation, la sau... Page 3 sur 3

² La création de surfaces de compensation écologique intégrées à un réseau ou à un projet agroenvironnemental donne lieu au versement d'une contribution supplémentaire déterminée par le service.

Chapitre IV Procédure

Art. 17 Dépôt d'une demande.

- ¹Les contributions pour des surfaces de compensation écologique sont octroyées à la demande du requérant
- ² Les demandes sont déposées simultanément à celles relevant de l'ordonnance.

Art. 18 Contrôle

- ¹ Le service contrôle le respect des conditions et charges relatives aux différentes mesures.
- ² Il peut déléguer tout ou partie de cette tâche aux offices de la culture des champs ou à toute autre personne compétente.

Art. 19 Retrait de la demande

- ¹ L'exploitant qui ne veut ou ne peut plus respecter les conditions et charges imposées doit immédiatement retirer sa demande. Il en informe, par écrit, le service avant de prendre toute nouvelle mesure
- ² Le service peut exiger la restitution des contributions indûment perçues

Art. 20 Décompte et paiement

Le service effectue annuellement le décompte et le versement des contributions.

Art. 21 Règlement d'application des contributions fédérales

Les dispositions du règlement d'application des contributions fédérales, du 20 avril 1994, sont applicables à titre supplétif

Chapitre V Dispositions finales

Art 22 Clause abrogatoire

Le règlement d'exécution de la loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien des surfaces de compensation écologique, du 22 novembre 1995, est abrogé.

Art. 23 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Réseaux agro-environnementaux (RAE)

Directive cantonale (1^{ère} partie) : explicatifs et procédures



BTEE - août 2007



RD 706 22/52

Mandat · BUREAU DE TRAVAUX ET D'ETUDES EN ENVIRONNEMENT - BTEE

Voie-des-Traz 20 Case postale 1152 CH - 1211 Genève 5

Rédaction : Stéphane Pillet

Valérie Lattion

Michel Fontannaz Cartographie:

Groupe de travail : Véronique Meyer (DAGE)

Sarah Pearson (Agridea) Bertrand von Arx (DNP) Jean-Marc Sermet (DAGE) Stéphane Pillet (BTEE)

Département du territoire Domaine de l'agriculture

Domaine de l'agriculture Chemin du Pont-du-Centenaire 109 - 1228 Plan-les-Ouates Tél. +41 (22) 388 71 71 — Fax +41 (22) 388 71 99 www.ge.ch/agriculture

Département du territoire Domaine nature et paysage Rue des Battoirs 7 – 1205 Genève Tél. +41 (22) 388 55 40 – Fax +41 (22) 388 55 20

www.ge.ch/nature

Papier recycle



Table des matières

1	Gene	eralites	1
	1.1	Introduction	1
	1.2	Qu'est ce qu'un réseau agro-environnemental (RAE) ?	1
	1.3	Structures concernées par un réseau agro-environnemental	2
	1.4	Contributions	3
	1.5	Organisation de la directive	3
	1.6	Lexique et abréviations	3
2	Légis	slation	4
	2.1	Introduction	4
	2.2	Législation fédérale	4
	2.3	Législation cantonale	5
3	Resp	ponsables, partenaires et autres entités concernées	5
	3.1	Domaine de l'Agriculture (DAGE)	6
	3.2	Domaine Nature et Paysage (DNP)	6
	3.3	Commission M 5 30	6
	3.4	Porteur du projet	7
	3.5	Animateur du réseau	7
	3.6	Exploitant(e)	8
	3.7	Propriétaires des terrains	8
	3.8	Non exploitant(e) agricole	8
	3.9	Financements autres	8
4	Orga	nisation des réseaux agro-environnementaux	9
	4.1	Etapes d'un réseau	9
	Etape I	: Idée de projet	9
	Etape I	l: Avant-projet1	0
	Etape I	II: Projet1	0
	Etape I	V: Suivi du projet1	2
	4.2	Réseaux agro-environnementaux existants1	2
	4.3	Résumé des procédures, validation et modèles de documents1	3

RD 706 24/52



1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Introduction

La présente directive et les modèles de documents ont été conçus de manière à:

- clarifier le rôle et les compétences des différents partenaires impliqués dans la gestion de réseaux agro-environnementaux (RAE) dans le Canton de Genève;
- unifier les procédures en matière de réseau agro-environnementaux en les adaptant en particulier à l'ordonnance sur la qualité écologique;
- organiser à l'échelon cantonal la réalisation et la gestion des réseaux agroenvironnementaux du point de vue technique et administratif.

La clarification de certaines notions de base et le développement de procédures faciliteront l'approche administrative des dossiers, notamment en matière financière et agricole. Une meilleure coordination, plus de transparence et une analyse globale des données cantonales seront ainsi possibles.

Les modèles de documents constitueront un outil de travail qui permettra à chaque porteur de projet, animateur et partenaire de réseaux de présenter des documents selon une forme standardisée facilitant le travail des uns et des autres. Cette uniformisation permettra un gain de temps et d'énergie favorable au développement des réseaux agro-environnementaux du Canton de Genève.

Une méthodologie unique et des documents standardisés pour l'ensemble des réseaux agroenvironnementaux, existants ou futurs, permettront aux autorités cantonales de garder une vision globale et de pouvoir présenter des résultats pour l'ensemble de ces derniers.

Cette organisation permettra ainsi une réelle efficience par la standardisation des objectifs sur l'ensemble du territoire cantonal, un suivi tant administratif que biologique facilité et le recalibrage de certaines pratiques actuelles.

Le Domaine Nature et Paysage (DNP) et le Domaine de l'Agriculture (DAGE) restent à disposition des partenaires de réseaux agro-environnementaux pour les éventuelles questions liées aux documents à produire.

1.2 Qu'est ce qu'un réseau agro-environnemental (RAE) ?

Un réseau agro-environnemental s'inscrit dans une approche globale du territoire rural et vise à valoriser ses éléments agricoles, biologiques, paysagers voire patrimoniaux. Il tient compte à la fois des besoins de l'agriculture et de la nature en permettant de conserver et de relier entre eux des espaces naturels d'un intérêt particulier par des structures écologiques telles que prairies extensives, jachères florales, bandes culturales extensives, haies, etc.



La mise en place d'un réseau agro-environnemental s'inscrit ainsi dans une optique de développement durable dans les domaines de l'activité agricole, de conservation de la nature et du paysage en incluant la mise en valeur du patrimoine et la valorisation des produits du terroir, tout en prenant en compte les besoins de délassement de la population. La volonté de créer et de mettre en oeuvre un réseau agro-environnemental doit émaner des exploitant(e)s du périmètre concerné.

1.3 Structures concernées par un réseau agro-environnemental

Les principales structures concernées dans la mise en œuvre d'un réseau agroenvironnemental sont les surfaces de compensation écologique définies par l'ordonnance fédérale sur les paiements directs et dans le règlement cantonal visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique soit des:

- · Prairies peu intensives ;
- Prairies extensives ;
- · Prairies extensives fleuries :
- Pâturages extensifs ;
- Surfaces à litière :
- Bandes culturales extensives ;
- · Bandes refuge :
- Jachères florales :
- · Jachères tournantes ;
- · Arbres fruitiers haute tige;
- · Arbres indigènes ;
- · Haies et bosquets :
- · Haies basses ;
- Fossés humides, mares et étangs :
- · Surfaces rudérales :
- · Autres mesures.

On veillera lors de l'élaboration d'un réseau agro-environnemental à respecter les directives fédérales en la matière.

RD 706 26/52



1.4 Contributions

Les montants des contributions agricoles fédérales sont indiqués dans l'ordonnance sur les paiements directs. Les contributions écologiques cantonales sont mentionnées dans le règlement visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien des surfaces de compensation écologique et dans la directive d'application y relative.

1.5 Organisation de la directive

La directive cantonale est organisée de sorte à mettre clairement en évidence chaque étape d'un projet et les points de contrôles nécessaires pour les autorités compétentes. Afin de faciliter le travail des différents partenaires, des modèles de cartographie et d'avant-projet sont présentés dans le second volet de cette directive nommé "documents techniques et exemples". Des formulaires relatifs aux mesures à mettre en place ont aussi été élaborés à cet effet.

Seuls ces documents seront acceptés et traités dans le cadre des procédures. Les documents non-conformes seront refusés.

1.6 Lexique et abréviations

Animateur du réseau (voir le chapitre 3.5) est un bureau spécialisé

qui fonctionne comme mandataire (maître d'œuvre) du porteur de

projet

DAGE Domaine de l'Agriculture

DNP Domaine Nature et Paysage

Fo Formulaire

LPN Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage

M 5 30 Loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien

des surfaces de compensation écologique

M 5 30 01 Règlement de la loi M 5 30

OPD Ordonnance sur les paiements directs

OPN Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage

OQE Ordonnance sur la qualité écologique

Pl Plan

Porteur de projet Le porteur du projet (voir chapitre 3.4) joue le rôle du maître

d'ouvrage ou de mandant

Ra Rapport



RAE Réseau agro-environnemental

SAU Surface agricole utile

SCE Surface de compensation écologique

2 LÉGISI ATION

2.1 Introduction

L'organisation des réseaux agro-environnementaux et les différents financements des structures s'articulent sur la base des législations fédérales et cantonales applicables en la matière

2.2 Législation fédérale

La loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) du 1^{er} juillet 1966 intègre la notion de surface de compensation écologique par l'article 18, nomment l'article 18b alinéa 2 qui en fixe le cadre général.

Cette notion est précisée dans l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN, RS 451.1), dont l'article 15 définit les principaux objectifs poursuivis par la mise en place des SCE.

L'article 76 de la loi sur l'agriculture (LAgr; RS 910.1) du 29 avril 1998 précise que la Confédération « octroie des contributions pour favoriser une compensation écologique appropriée sur les surfaces agricoles utiles » (alinéa 3).

La part minimale de la surface agricole utile (SAU) qui doit être placée en SCE pour bénéficier de contributions financières est fixée par l'ordonnance sur les paiements directs (OPD, RS 910.13) du 7 décembre 1998 (art. 7 et ch.3 de l'annexe). Les articles 40 à 58 précisent les diverses conditions à remplir pour l'obtention des contributions écologiques, que ce soit en termes de durée, d'entretien, ou encore d'emprise minimale. Les montants alloués pour chaque type de SCE y sont également fixés.

L'ordonnance sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (ordonnance sur la qualité écologique, OQE, RS 910.14) du 4 avril 2001 complète le système de contributions, basé d'une part sur l'OPD et d'autre part sur la LPN, en introduisant des contributions complémentaires pour la qualité écologique. L'OQE fixe ainsi les principes régissant l'octroi des « aides financières pour les surfaces de compensation écologique (SCE) d'une qualité biologique particulière et pour la mise en réseau de SCE, sur la surface agricole utile » (art.1). Les conditions à remplir (OQE

RD 706 28/52



section 2), les montants des aides financières (OQE section 3), les procédures d'octroi des contributions (OQE section 4) et les refus de contributions (OQE Section 5) y sont définis.

Les modalités d'application de cette ordonnance sont régies par le règlement cantonal M 5 30 01.

2.3 Législation cantonale

La loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique (M 5 30) du 19 mai 1995 « a pour but d'encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique » (art.1). Elle fixe de manière globale la procédure à suivre (art. 5), les modalités des conventions qui doivent être conclues entre le service et l'exploitant (art. 6 à 8) pour la perception des contributions, ainsi que les modalités de mise en œuvre (art 9 et 11). Enfin, les art. 12 et 13 traitent des sanctions et contentieux.

Son règlement d'exécution (M 5 30.01) rappelle le type de structures donnant droit à des contributions, fixe les montants versés (art. 4 à 15) pour chaque type de SCE et précise que des contributions supplémentaires peuvent être attribuées lors de « la création de surfaces de compensation écologique intégrées à un réseau ou à un projet agro-environnemental » (art.16). La procédure à suivre est détaillée dans les art. 17 à 21.

L'art. 3 al. 4 de la loi sur la faune (LFaune, M5 05) stipule que « les terrains agricoles qui sont momentanément soustraits à la culture sous la forme de surfaces de compensation écologique » sont considérés comme des surfaces protégées au sens de cette loi.

L'art. 2 al. 3 de la loi sur les Forêts (LForêt, M5 10) précise que « les haies situées en zone agricole, constituées grâce à des mesures d'encouragement, prévues par les législations fédérale et cantonale en matière de compensations écologiques » ne peuvent être considérées comme forêt.

Les haies vives et les arbres isolés sont encore intégrés dans le règlement sur la conservation de la végétation arborée (L4 05.04). Celui-ci fixe leur mode de protection et la procédure liée aux requêtes d'abattage et de défrichage ainsi que les modalités liées à la conservation et au remplacement des arbres, haies vives et boqueteaux.

3 RESPONSABLES, PARTENAIRES ET AUTRES ENTITÉS CONCERNÉES

Chaque partenaire d'un réseau agro-environnemental a des responsabilités bien définies en fonction de son mandat ou de son rôle d'autorité. Les responsabilités de l'ensemble des partenaires sont définies ci-après.



3.1 Domaine de l'Agriculture (DAGE)

Le Domaine de l'Agriculture (DAGE) est responsable de l'application des législations fédérales (OPD, OQE) et cantonales en matière agricole et des procédures qui en découlent.

A ce titre, il est l'autorité de surveillance et de contrôle en regard de ces législations, en particulier s'agissant du respect des conditions et charges de l'ensemble des mesures mises en place.

Il est également responsable du versement des contributions pour la mise en place des surfaces de compensation écologique et il est ainsi le relais financier pour la Confédération. Pour les mesures issues de la législation cantonale (M 5 30), le DAGE est l'autorité compétente et l'organe payeur.

Le DAGE assume également le secrétariat de la commission M 5.30.

3.2 Domaine Nature et Paysage (DNP)

Le Domaine Nature et Paysage (DNP) a un rôle d'autorité de surveillance au regard des législations fédérales et cantonales en matière de protection de la nature et du paysage.

Fort de ces compétences, il définit et valide, après consultation de la commission M 5 30, les objectifs faunistiques et floristiques à atteindre conformément aux dispositions de l'OQE.

Il peut, d'entente avec le DAGE, déroger à certaines prescriptions de l'OPD si des intérêts "nature" le justifient conformément à la législation en la matière.

De plus, si des mesures "nature", concernant des tiers non exploitants, doivent être mises en place hors de la SAU pour créer des liens entre différentes structures, le DNP est l'autorité compétente. Toutefois, aucune contribution agricole ne sera versée en regard de la législation agricole.

Enfin, le DNP peut soutenir financièrement l'animation des projets en fonction de leur intérêt pour la nature et le paysage.

3.3 Commission M 5 30

La commission M 5 30 est instituée par la loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien des surfaces de compensation écologique (M 5 30) du 19 mai 1995.

Le rôle consultatif de la commission consiste à assister le DAGE dans les tâches relevant du règlement M 5 30 01. Plus précisément, elle est responsable de l'évaluation de l'application de la loi et doit préaviser les requêtes transmises par le DAGE.

Pour ce faire, elle est composée d'un représentant du DAGE et du DNP, de deux représentants des milieux agricoles et des organisations de protection de la nature.

RD 706



3.4 Porteur du projet

Pour qu'il soit reconnu par le canton, un projet de réseau agro-environnemental doit en principe être porté par une commune ou un groupement de plusieurs communes. On parlera de projets communaux ou inter-communaux.

Une association d'exploitants peut également être considérée comme « porteur du projet », pour autant que le périmètre proposé permette l'implantation d'un réseau agroenvironnemental.

Cette démarche vise à une meilleure intégration des réseaux agro-environnementaux dans le territoire. Dans la mesure du possible, le(s) porteur(s) de projet formaliseront les objectifs et certaines mesures de leur projet dans les plans directeurs communaux concernés.

Un exploitant souhaitant bénéficier des mesures de la M5.30 à l'échelle de son exploitation n'est pas soumis à la présente directive. Le DAGE le renseignera quant aux démarches à entreprendre et aux formulaires à utiliser.

Le porteur de projet assume la responsabilité du réseau agro-environnemental et des mesures qui en découlent auprès des différents partenaires concernés et des autorités compétentes.

Cette façon de faire ne décharge toutefois pas les exploitants de leur responsabilité en regard de l'application des différentes législations, notamment celle sur les paiements directs. Le porteur de projet peut, s'il le désire, faire appel à un mandataire spécialisé pour gérer tout ou une partie du projet. On parlera d'animateur du réseau.

Si, dans un secteur du canton, l'intérêt prépondérant de la protection de la nature se fait sentir et qu'aucun porteur de projet ne se manifeste, le DNP peut lancer une réflexion visant à la création d'un réseau agro-environnemental. Des démarches sont alors entreprises avec la ou les communes concernées ainsi qu'avec les exploitants agricoles.

3.5 Animateur du réseau

Un animateur du réseau, justifiant des compétences nécessaires à la bonne exécution du projet, peut être engagé par le porteur de projet. Les relations contractuelles entre le porteur de projet et l'animateur du réseau seront définies selon les usages. Une éventuelle contribution financière pour l'animation du réseau agro-environnemental sera octroyée par le DNP au porteur de projet, qui devra présenter un budget détaillé de l'animation prévue comprenant notamment les prestations de l'animateur.

L'animateur du réseau est rémunéré par le porteur de projet sur la base du contrat de mandat et de l'offre de collaboration établis.



3.6 Exploitant(e)

L'exploitant(e) joue un rôle primordial dans le cadre de la mise en place d'un réseau agroenvironnemental. C'est de lui(elle) que doit émaner la volonté d'y participer, de mettre en place des mesures et de respecter les conditions et charges qui leur sont liées. L'exploitant(e) devra donc être impliqué(e) dans l'ensemble des procédures afin de garantir la réussite et la pérennité du réseau.

Au moment de la définition des mesures et de leurs localisations sur le terrain, les exploitant(e)s devront être en parfait accord avec les propositions formulées. Idéalement, ce sont eux(elles) qui devraient proposer des mesures en adéquation avec leur type d'exploitation. Dans tous les cas, le choix des mesures sera discuté avec l'exploitant(e) et validé par ce(tte) dernier(e).

3.7 Propriétaires des terrains

Les propriétaires des terrains concernés par les différentes structures à mettre en place devront s'engager par leurs signatures, pour certaines mesures, au travers du formulaire prévu à cet effet. Cette disposition a pour but de garantir la pérennité de certains aménagements. Pour ce qui est des aménagements herbeux facilement réversibles (jachères florales, prairies...), l'engagement des propriétaires n'est pas nécessaire.

La jouissance des terrains doit être assurée pendant toute la durée du contrat de la SCE.

3.8 Non exploitant(e) agricole

Afin de créer des liens entre différentes structures, il peut être nécessaire de proposer des aménagements hors des surfaces exploitées par des exploitant(e)s agricoles, sur des propriétés privées, dans des zones où la législation agricole n'est pas applicable, ainsi que sur le domaine public cantonal et/ou communal. On parlera de mesures de tiers. Ces structures ne bénéficient pas de contributions agricoles.

3.9 Financements autres

Dans le cadre d'un projet de réseau agro-environnemental, il peut être fait appel à divers financements (sociétés, fondations, associations, exploitants agricoles, etc..). Ces derniers seront intégrés dans la structure financière du projet afin de garantir la transparence nécessaire à l'égard des autorités. Les montants alloués par les sponsors et le champ du sponsoring devront être annoncés dès que possible. L'éventuelle publicité que le sponsor souhaite faire au travers du projet ne devra pas être contraire aux objectifs recherchés dans le cadre du réseau agro-environnemental.

RD 706 32/52



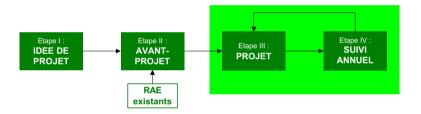
4 ORGANISATION DES RÉSEAUX AGRO-ENVIRONNEMENTAUX

4.1 Etapes d'un réseau

Un projet de réseau agro-environnemental passe obligatoirement par quatre étapes bien distinctes les unes des autres, décrites précisément dans le présent document. Ces étapes et leurs validations intermédiaires par les autorités ont pour but d'orienter le projet dès le stade des réflexions préliminaires afin qu'il réponde au mieux aux prescriptions des autorités et des législations en vigueur.

Chaque étape doit être considérée comme une procédure au sens des normes de management. Chaque procédure est rédigée sous forme de logogrammes conformes au langage standard de la norme ISO 5807, dont les légendes se trouvent à l'annexe 4.

Chacune des procédures est décrite ci-après et les logogrammes se trouvent aux annexes 5 à 8.



Etape I: Idée de projet

Cette étape permet, à toute personne susceptible de vouloir mettre en œuvre un réseau agroenvironnemental dans le canton de Genève, de soumettre son idée aux autorités compétentes. Pour ce faire, il est nécessaire de trouver un porteur de projet reconnu, en principe une commune, un groupement de plusieurs communes ou d'exploitants agricoles.

Pour qu'un projet puisse être considéré comme un réseau agro-environnemental, il devra s'étendre aux limites communales. A ce stade déjà, des objectifs généraux en matière agricole et de conservation de la nature seront définis. Si d'autres thématiques sont abordées et/ou développées dans le projet, il conviendra également d'en définir les objectifs.

Une personne physique non exploitante ou un mandataire spécialisé ne peut pas être directement le porteur du projet notamment pour des questions liées au subventionnement éventuel du projet.



Un exploitant souhaitant développer un projet à l'échelle de ses parcelles n'est pas soumis à la présente directive. En revanche, il devra compléter les fiches disponibles. Le DAGE reste à disposition pour le renseigner.

Pour soumettre son dossier, un porteur de projet devra compléter le formulaire « Proposition pour un nouveau réseau agro-environnemental » et le faire parvenir au DNP. Le DAGE et les autres autorités concernées seront consultées et le DNP informera le porteur du projet sur l'acceptation de principe ou le refus.

Etape II: Avant-projet

Une fois le principe d'un nouveau projet accepté par les autorités compétentes, le porteur de projet et/ou l'animateur du réseau devront rédiger l'avant-projet.

A ce stade, le demandeur devra préciser le périmètre concerné, effectuer un diagnostic sur l'état initial reprenant au minimum les thématiques agriculture et nature et définir des objectifs spécifiques et de mise en oeuvre. Si d'autres thématiques sont développées dans le cadre du projet, les objectifs seront également définis. La planification financière, le programme d'étude et d'exécution seront également décrits ainsi que le calendrier (planification) général(e) de réalisation.

Le résultat de ce travail sera consigné dans un rapport technique (rapport avant-projet).

Le rapport technique sera conforme au modèle proposé. Pour les aspects agriculture, nature et paysage, les documents seront traités par la commission M 5 30. Pour les autres thématiques concernées, le DNP consultera les autorités compétentes.

En cas de nécessité, il sera demandé au porteur de projet de modifier son dossier jusqu'à ce que ce dernier donne satisfaction. Ce dernier est responsable du financement de l'avant-projet.

A l'annexe 2, se trouve une liste des documents qui doivent être consultés lors de l'élaboration d'un réseau agro-environnemental. Les exigences minimales en terme de définition des objectifs spécifiques et de mise en œuvre figurent de manière détaillée à l'annexe 3 et respecteront celles de la Confédération en la matière (annexe 2 de l'ordonnance sur la qualité écologique).

Etape III: Proiet

L'étape « projet » suit la validation de l'avant-projet et consiste à mettre en œuvre les propositions formulées lors de ce dernier. Il s'agira de planifier les différentes mesures de détails et de les concrétiser. Chaque mesure projetée fera l'objet d'un formulaire de mesure et sera transmise d'abord au DNP.

RD 706 34/52



Il appartient au porteur de projet et/ou à son animateur de réseau de faire ratifier ce dernier par l'exploitant(e), le cas échéant par le propriétaire. Une fois la mesure validée par les autorités, la mise en place peut être effectuée. Au besoin, les autorités peuvent consulter la commission M 5 30.

Les différents formulaires relatifs aux mesures de détails doivent être transmis par "train de mesures" aux autorités en fonction de la planification prévue.

La mise en place des mesures proposées doit s'effectuer dans un laps de temps de cinq ans au maximum, permettant aux autorités compétentes d'effectuer différents bilans notamment quantitatifs et financiers et de pouvoir répondre aux différentes exigences en la matière.

Exemple de planification:

· Prévision de l'avant-projet :

Surfaces totales prévues:

- 6 ha de prairies extensives fleuries,
- 2 ha de haies basses.
- 4 ha de jachères florales,
- 50 arbres fruitiers haute tige.

Calendrier général de réalisation:

1 ^{ere} année:	25% des prairies	<u>2ème année</u> :	25% des prairies	3 ^{eme} année:	50% des	
	extensives fleuries		extensives fleuries		haies basses	
	25 % des arbres		10% des arbres			
	fruitiers		fruitiers			
	25% des jachères					
	florales					

· Projet (mesures de détails) :

2011-1011-1011-1011-1011-1011-1011-1011	*		,
Prévision pour la 1 ^{ere} année:	Nom de la mesure:	Affectation prévue:	Surface prévue:
	Genève n° 1 (B1)	Prairie extensive	100 ares
		fleurie	
	Genève n° 2 (B2)	Prairie extensive	50 ares
		fleurie	
	Genève n° 3 (A1-B)	Jachère florale	60 ares
	Genève n° 4 (A1-B)	Jachère florale	40 ares
i .			



Etape IV: Suivi du projet

Suivi de mise en œuvre

La conformité de la mise en œuvre en termes quantitatif et de bonne facture sera contrôlée par les autorités compétentes en fonction des objectifs définis initialement. Des contrôles seront effectués régulièrement du point de vue quantitatif et sur la réussite de la mise en place des différentes structures. En cas d'écart important, une mise au point avec les porteurs de projet aura lieu. Un contrôle final effectué après cinq ans permettra de décider de la poursuite ou de l'arrêt du projet RAE.

Monitoring biologique

En parallèle au suivi de mise en oeuvre, un monitoring biologique est mis en place par le DNP pour analyser l'effet sur le faune et la flore des différents réseaux agro-environnementaux du canton et permettant ainsi d'évaluer la politique cantonale en la matière.

4.2 Réseaux agro-environnementaux existants

Au moment de l'élaboration de ce document, plusieurs réseaux agro-environnementaux sont existants dans le canton de Genève. Ces derniers devront être conformes à la présente directive notamment aux exigences de l'étape II "avant-projet". Les porteurs de projet devront rédiger un rapport tenant compte du nouvel état de situation pour que les exploitants agricoles puissent bénéficier des contributions en la matière et qu'une participation financière pour l'animation puisse être, le cas échéant, envisagée.



Résumé des procédures, validation et modèles de documents 4.3

Objectifs Trouver un porteur de projet (mandant) Définir le périmètre concerné Confirmer un mandataire si nécessaire Lister les objectifs généraux du projet VALIDATION Définir définitivement le périmètre Rédiger le diagnostic (inventaire) selon lanalyse des données Cartographier l'état existant Lister les objectifs saécifiques	les et	Responsables Initiant(s) du projet Initiant(s) du projet Porteur de projet Porteur de projet Animateur de reseau DNP – DAGE Porteur de projet Animateur de reseau DNP – DAGE Porteur de projet Animateur de reseau Animateur de reseau Porteur de projet Animateur de reseau Porteur de projet Animateur de reseau Porteur de projet Porteur de projet Porteur de projet	Titres documents Proposition pour un nouveau RAE Proposition pour un nouveau RAE Proposition pour un nouveau RAE RAE RAE RAE RAPPORT avant-projet RAE Rapport avant-projet RAE Carte x : Etat initial y Rapport avant-projet RAE	Fichiers informatiques FoPropositionRae FoPropositionRae FoPropositionRae FoPropositionRae RaAvantProjetRae RaAvantProjetRae
- Lister les objectifs spécifiques - Définir les objectifs de mise en oeuvre	Pour tous les volets abordés Quantitatifs et qualitatifs Méthode SMART à privilégier	Porteur de projet Animateur de réseau Porteur de projet Animateur de réseau	Rapport avant-projet RAE Rapport avant-projet RAE	RaAvantProjetRae RaAvantProjetRae
Examiner les synergies avec d'autres projets	ion	Porteur de projet Animateur de réseau	Rapport avant-projet RAE	RaAvantProjetRae
- Dessiner l'état final souhaité		Porteur de projet Animateur de réseau	Plan avant-projet RAE	PIAvantProjetRae
- Définir le calendrier général de réalisation	Sur une période de 5 ans	Porteur de projet Animateur de réseau	Rapport avant-projet RAE	RaAvantProjetRae
	Budget suffisamment détaillé	Porteur de projet Animateur de réseau	Rapport avant-projet RAE	RaAvantProjetRae
		DNP – DAGE M 5 30	Rapport avant-projet RAE	

	14
777 E	ı

Fichiers informatiques		FoMesureRae	projetée FoMesureRae		FoMesureRAe	FoMesureRAe	FoMesureRAe			RaAnnuelRae				
Titres documents F		Mesure projetée FoMesureRae	Mesure projetée	Plan de mesure	Contrôle de la conformité de la mesure	Mesure réalisée	Mesure réalisée - convention FoMesureRAe			Rapport annuel RAE RaAnnuelRae				
Responsables	Porteur de projet Animateur de réseau	Porteur de projet Animateur de réseau Expl. agricoles	Porteur de projet Animateur de réseau Expl. agricoles	Porteur de projet Animateur de réseau	DAGE – DNP (facultatif: M 5 30)	Porteur de projet Animateur de réseau Expl. agricoles	DAGE - (DNP) Expl. agricoles	DAGE - DNP	DAGE: exploitants DNP: porteur de projet	Porteur de projet Animateur de réseau	DAGE DNP	DAGE DNP	DAGE – DNP Porteur de projet - Animateur de réseau	DAGE - DNP
Remarques	Globalement sur une période de cinq ans et annuellement dans le détail				Contrôle de la conformité avec objectifs et législations	Conformément aux mesures acceptées		- sur les formulaires des exploitants - sur le terrain			Après trois et cinq ans	Après trois et cinq ans		
Objectifs		- Etudier et concevoir les mesures	- Compléter les fiches de mesures	- Dessiner les mesures	VALIDATION		- Ratifier la convention RAE	CONTROLER LES MESURES REALISEES	- Payer la prestation réalisée	- Rédiger le rapport annuel des mesures	_	 Effectuer les relevés qualitatifs et quantitatifs 	ADAPTER – PROLONGER – TERMNER	- Informer exploitants et porteur de projet
Etapes		PROJET							J	:OOE	AG IVIU	S		

RD 706 38/52



ANNEXES

Annexe 1: Liste des contacts au DNP et au DAGE

Annexe 2 : Documents et banques de données devant être consultés pour l'élaboration d'un

réseau agro-environnemental

Annexe 3 : Exigences minimales pour la définition des objectifs spécifiques et de mise en

œuvre

Annexe 4: Symboles pour procédures selon la norme ISO 5807

Annexe 5 : Procédure « Idée de projet »

Annexe 6 : Procédure « Avant-projet »

Annexe 7: Procédure « Projet »

Annexe 8 : Procédure « Suivi du projet »



ANNEXE 1: LISTE DES CONTACTS

ENVOIS DE DOCUMENTS

Selon les indications inscrites sur les différents formulaires et dans les annexes 5 à 8

SERVICES DE CONTACT

DOMAINE NATURE ET PAYSAGE (DNP)

Conservation de la Nature

Rue des Battoirs 7 CH – 1205 GENEVE

+ 41 22 388'55'40

昌 + 41 22 388'55'20

Personne de contact : M .Bertrand von Arx, Conservateur de la nature et du paysage

DOMAINE DE L'AGRICULTURE (DAGE)

Chemin du Pont-du-Centenaire 109 CH – 1228 PLAN-LES-OUATES

Personne de contact : Mme Véronique Meyer

RD 706 40/52



ANNEXE 2: DOCUMENTS ET BANQUES DE DONNÉES DEVANT ÊTRE CONSULTÉS POUR L'ÉLABORATION D'UN RÉSEAU AGRO-ENVIRONNEMENTAL

- Concept d'évolution du paysage (CEP) dans le périmètre.
- Inventaire cantonal des réserves naturelles et autres biotopes dignes de protection.
- Périmètres protégés par des dispositions cantonales.
- Inventaire cantonal des réserves de faune.
- Inventaire cantonal des prairies maigres et pelouses sèches.
- Etudes d'impact sur l'environnement dans le périmètre.
- Plans directeurs communaux.
- Réseau écologique national et corridors à faune.
- Inventaire des corridors à faune d'importance régionale et nationale.
- Inventaire fédéral des prairies maigres et sèches.
- Inventaire fédéral des bas-marais d'importance nationale (IBM).
- Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments d'importance nationale (IFP).
- Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM).
- · Ordonnance sur les batraciens (OBat).
- Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS).
- Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse.
- Plans d'aménagements du territoire.
- Plans de zones dont les zones de protection des eaux.
- · Cadastre viticole.
- Surfaces de compensation écologique existantes (mettre en évidence celles de qualité biologique selon l'OQE).
- Listes rouges fédérales et cantonales en matière de faune et flore.

Exemples de banques de données

- Centre suisse de cartographie de la faune (CSCF).
- · Station ornithologique Suisse (SOS) Sempach.
- Centre du réseau Suisse de floristique (CRSF).



ANNEXE 3: EXIGENCES MINIMALES POUR LA DÉFINITION DES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ET DE MISE EN ŒUVRE

Définition des objectifs spécifiques biologiques

Pour définir les objectifs spécifiques biologiques il faut :

- Analyser l'information à disposition pour le périmètre (c.f. annexe 1) ;
- Prévoir un relevé de terrain si les relevés des milieux naturels du périmètre issus des données consultées sont antérieures à 5 ans :
- Analyser les barrières existantes (axes routiers, urbanisation, etc...);
- Définir les espèces prioritaires et caractéristiques en tenant compte de la situation actuelle et du potentiel écologique du périmètre du projet :
 - Espèces prioritaires (cibles): ce sont des espèces menacées pour lesquelles le périmètre du projet, la région et/ou le canton assument une responsabilité particulière.
 - Espèces caractéristiques: ce sont des espèces typiques des milieux naturels du périmètre. On les y retrouve en permanence et en plus grand nombre que dans d'autres milieux.

Les objectifs biologiques doivent être définis de manière qualitative et quantitative.

Exemples d'objectifs biologiques :

N° d'objectif biologique	Objectif
B1	Restaurer les populations de Maculinea nausithous à leur niveau de 1995 (par ex.: 4 populations) : dans les 6 ans, deux sites de ponte supplémentaires seront identifiés dans le périmètre.
B2	Augmenter l'aire de répartition de la plante-hôte (Sanguisorba officinalis) de Maculinea nausithous : dans les 6 ans, l'aire de répartition de Sanguisorba officinalis a doublé.
В3	Amélioration de l'état des populations du Tarier pâtre: dans 6 ans, la densité des tariers est de 3 couples nicheurs au km²

 En se basant sur les objectifs spécifiques biologiques, définir les objectifs de mise en œuvre et les zones prioritaires pour leur emplacement. RD 706 42/52



Exemples d'objectifs de mise en œuvre (quantifiables) et de mise en place de mesures ciblées :

Objectifs de mise en œuvre	Mesures/structures préconisées	Objectifs spécifiques concernés	Zones prioritaires
	Mise en place de surfaces à litière	B1 et B2	Α
D'ici 6 ans, recréer 3 ha de prairies à Sanguisorbe officinale	Changement d'affectation et de mode de gestion de surfaces actuellement inscrites en prairies extensives	B1 et B2	
	Favoriser la gestion extensive des bords de cours d'eau du périmètre	B1 et B2	
D'ici 3 ans, toutes les structures diversifiées temporaires en bandes seront mises en place	Planifier la mise en place et la rotation des jachères florales	B, A2	С

Définition des objectifs spécifiques agricoles

(parfois en corrélation avec les objectifs biologiques)

- Analyser les types et le nombre d'exploitations agricoles ;
- Définir les besoins et souhaits des exploitant(e)s concerné(e)s ;
- Lister les problèmes soulevés.

Exemples d'objectifs agricoles:

N° d'objectif agricole	Objectif
A1	Augmentation du nombre d'arbres fruitiers pour vente à la ferme
A2	Changer les affectations des prairies extensives car non possibilité de fauche
A3	Favoriser la vente directe



- Définir les objectifs de mise en œuvre

Exemples :

Objectifs de mise en œuvre	Mesures/structures préconisées	Objectifs spécifiques concernés	Problèmes soulevés	Résolution
Plantation de 100 arbres fruitiers	Mises en place de vergers et d'alignements d'arbres	A1 (B et P)	Manque de compétence et de matériel adéquat	Collaboration avec M. X
Mise en place de jachères florales à la place des prairies	es florales à Mise en place de jachères florales			
Créer des sentiers didactiques			Incompatibilité avec déclaration OPD	Sortir une surface de la SAU

RD 706 44/52



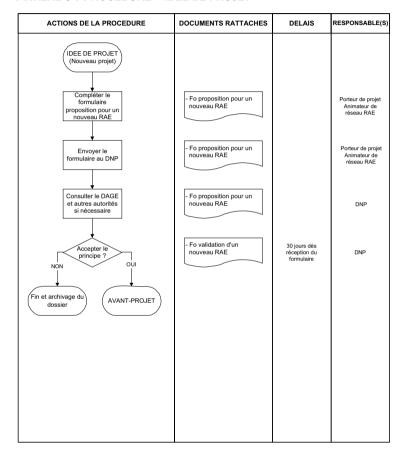
ANNEXE 4: SYMBOLES POUR PROCÉDURES SELON ISO 5807

Symbole début / fin Ce symbole représente une sortie vers l'extérieur ou une entrée en provenance de l'extérieur, par exemple le début ou la fin d'un programme, une utilisation externe, l'origine ou la destination d'une donnée.
Traitement Ce symbole représente une partie quelconque de traitement, par exemple exécution d'une opération définie ou d'un groupe d'opérations produisant une modification de la valeur, de la forme ou de la position d'informations, ou la détermination de la direction suivie parmi toutes les directions possibles
Décision Ce symbole représente une fonction de type sélection ou décision comportant une seule entrée, mais pour laquelle existent plusieurs sorties possibles, dont une seule peut être activée après l'évaluation des conditions définies dans le symbole.
Document Ce symbole représente des données lisibles par l'homme, le support étant par exemple un état réalisé par imprimante, un microfilm, une bande de comptage, des imprimés de saisie de données.
Symbole de renvoi Ce symbole représente une sortie vers une autre partie du même organigramm ou une entrée à partir d'une autre partie de ce même organigramme; il sert à interrompre une ligne qui se continue ainsi ailleurs. Les symboles de renvoi correspondants doivent contenir la même identification particulière.
Annotation Ce symbole permet d'ajouter, pour clarification, des commentaires descriptifs ou des notes explicatives. Les lignes composées de tirets et symbole d'annotation sont reliées au symbole concerné ou peuvent entourer un groupe

près du crochet indicateur.



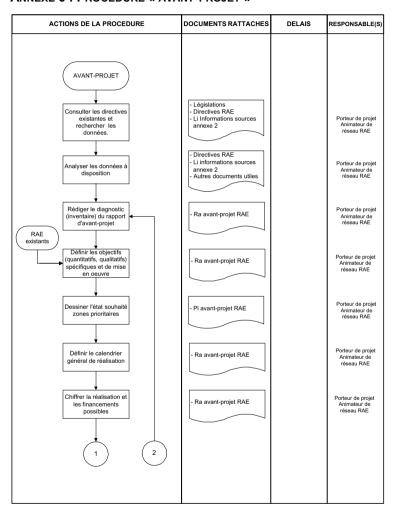
ANNEXE 5 : PROCÉDURE « IDÉE DE PROJET »



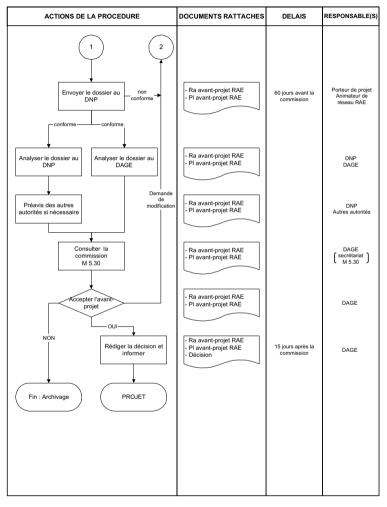
RD 706 46/52



ANNEXE 6 : PROCÉDURE « AVANT-PROJET »



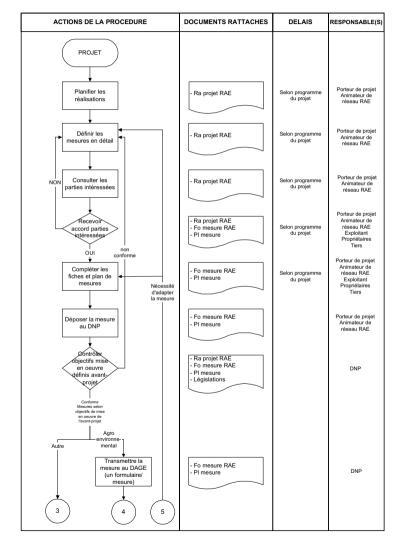




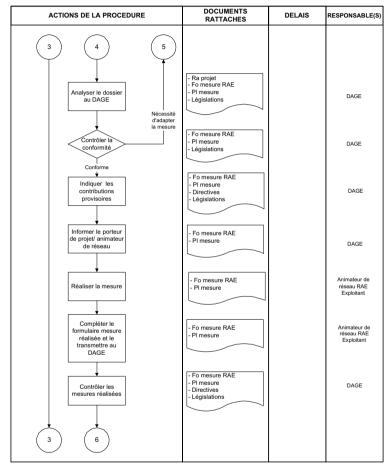
RD 706 48/52



ANNEXE 7: PROCÉDURE « PROJET »







RD 706 50/52

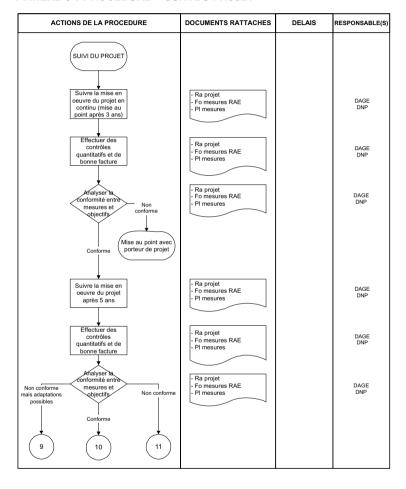


(3/3)

ACTIONS DE LA PROCEDURE	DOCUMENTS RATTACHES	DELAIS	RESPONSABLE(S)
Informer le porteur de projet/animateur de projet/animateur de réseau conforme Réaliser la mesure réalisée et le transmettre au DNP Contrôler la mesure réalisée Payer la prestation réalisée	- Fo mesure RAE - PI mesure - Fo mesure RAE - PI mesure	DELAIS 30 novembre	DNP Porteur de projet Animateur de réseau RAE Exploitant Tiers Animateur de réseau RAE Exploitant DNP DNP
		30 novembre	Porteur de projet Animateur de réseau RAE



ANNEXE 8 : PROCÉDURE « SUIVI DU PROJET »



RD 706 52/52



Annexe 8

ACTIONS DE LA PROCEDURE	DOCUMENTS RATTACHES	DELAIS	RESPONSABLE(S)
9 10 11 Adaptation du projet Prolongation du projet et des contrats y liés			
Terminer le projet (plus d'adaptation possible) Informer exploitants - porteurs de projet - animateurs de réseau Fin : Archivage	Ra projet Fo mesures RAE Pi mesures Ra projet Fo mesures RAE Pi mesures Pi mesures		DAGE DNP